



## **Il ne m'est plus possible d'ouvrir la fenêtre pour aérer sous peine de voir mon bureau s'enfumer.**

Rubrique : questions-réponses - Date : jeudi 28 janvier 2010

---

Bonjour,

je suis salarié et mon bureau, au 2e étage, donne juste au dessus de la porte d'entrée de notre bâtiment, qui est partagé avec 3 autres entreprises.

Au niveau de la porte d'entrée sont installés cendrier et auvent, ce qui fait que c'est le rendez-vous des fumeurs de tout le bâtiment.

Il ne m'est plus possible d'ouvrir la fenêtre pour aérer sous peine de voir mon bureau s'enfumer.

J'en ai déjà parlé à la médecine du travail et à notre directeur, celui-ci m'a aujourd'hui indiqué que les fumeurs considèrent avoir déjà fait un gros effort en sortant (dans nos anciens locaux, ils avaient une pièce fumeurs), et qu'il y avait eu une levée de boucliers lorsqu'il en a parlé aux fumeurs.

Autre souci, si nous étions les seuls occupants l'été dernier, nous avons à présent des voisins qui ont aussi leurs fumeurs.

Au cas où la demande à l'amiable échouerait, quels sont les moyens, que ce soit envers mes collègues fumeurs ou les voisins fumeurs ?

Merci d'avance pour votre aide.

### Réponse :

La situation que vous décrivez n'est pas nécessairement illégale du point de vue des obligations de l'employeur vis-à-vis de son entreprise. Elle ne devient illégale qu'à partir du moment où vos conditions de travail personnelles vous exposent au tabagisme passif.

En effet, la [Cassation du 29 juin 2005](#) impose désormais à l'employeur une obligation de sécurité de résultat vis-à-vis de ses salariés en ce qui concerne leur protection contre le tabagisme dans l'entreprise.

- Manque à cette obligation et ne satisfait pas aux exigences des articles R. 3511-1, R. 3511-4 et R. 3511-5 du Code de la santé publique, l'employeur qui se borne à interdire à ses salariés de fumer en présence de l'un d'entre eux et à apposer des panneaux d'interdiction de fumer dans le bureau collectif que ce dernier occupait.
- Dès lors qu'il est établi que l'employeur a manqué à son obligation de protection d'un salarié contre le tabagisme dans l'entreprise, la prise d'acte, par celui-ci, de la rupture du contrat de travail en raison de ce manquement, produit les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

## **Il ne m'est plus possible d'ouvrir la fenêtre pour aérer sous peine de voir mon bureau s'enfumer.**

Après avoir épuisé les possibilités de règlement amiable de ce problème, notamment avec l'aide du CHSCT ou des délégués du personnel, vous disposez de trois possibilités :

1. Faire appel à l'inspecteur du travail qui désormais a pour mission de veiller à la bonne application de la loi Évin
2. Demander au Conseil de Prud'hommes de contraindre votre employeur à protéger votre santé et éventuellement demander des dommages et intérêts en réparation de votre préjudice
3. Exercer votre [droit de retrait](#) dans les conditions prévues par la loi

Mais attention, dans tous les cas vous serez amené à faire la preuve de ce que vous avancez par des attestations médicales, par des [témoignages](#). Vous devrez également pouvoir faire état d'échange entre vous et votre direction sur ce sujet.